

RÈGLEMENT

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU COMMISSAIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE

IDENTIFICATION

Le présent règlement est désigné sous le nom de *Code d'éthique et de déontologie du commissaire de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe*.

OBJECTIFS

Édicter les normes d'éthique et de déontologie destinées aux membres du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe ainsi que les mécanismes d'application appropriés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, de façon, notamment, à accroître et maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'impartialité et la transparence de l'administration de la Commission scolaire.

SECTION I - CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Fondement légal

1. Ce règlement s'inscrit dans le cadre de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre I-13.3, articles 175.1 à 175.4).

Champ d'application

2. Le présent règlement s'applique à tous les membres du conseil des commissaires.

Définition

3. Dans le présent règlement, on entend par :

Intérêt : attention favorable qui nous fait prendre part à ce qui regarde un tiers ou soi-même, à ce qui peut arriver à ce tiers ou à soi. Il peut être direct ou indirect et n'est pas nécessairement d'ordre pécuniaire.

Conflit d'intérêts : situation où un commissaire risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire.

Favoritisme : Attribution des situations, des avantages par faveur et non selon la justice ou le mérite.

SECTION II - DEVOIRS GÉNÉRAUX

Respect des normes légales

- 4.** Le commissaire doit respecter la législation en vigueur de même que les règlements, les politiques et toutes les règles établies par la Commission scolaire.

Intégrité

- 5.** Le commissaire exerce ses fonctions avec impartialité et indépendance, au meilleur des intérêts de la Commission scolaire.

Le commissaire évite d'agir ou de se placer dans une situation qui pourrait donner l'apparence de favoritisme ou d'un manque d'impartialité, d'intégrité ou d'indépendance de sa part.

Mission de la Commission scolaire

- 6.** Le commissaire prend toute décision en respect de la mission éducative, culturelle et communautaire de la Commission scolaire et, à cet effet, travaille de concert avec ses collègues.

Comportement indigne ou incompatible

- 7.** Le commissaire ne doit pas abuser de son autorité et porter atteinte à la crédibilité de l'organisme en ayant un comportement indigne ou incompatible avec les exigences de sa fonction.

Respect et courtoisie

- 8.** Le commissaire traite le personnel avec respect et courtoisie sans s'ingérer dans la gestion interne de la Commission scolaire en respect des fonctions, pouvoirs et mandats de chacun.

SECTION III – EXERCICE COLLÉGIAL DE LA FONCTION

Respect des décisions prises

- 9.** Le commissaire doit respecter les décisions du conseil et en favoriser l'exécution. Cette obligation de loyauté se poursuit après la fin de son mandat à titre de commissaire.

Assiduité

- 10.** Le commissaire participe avec assiduité aux séances du conseil des commissaires, des divers comités prévus par la loi ou formés par la Commission scolaire auxquels il siège, et des autres organismes où il est délégué pour représenter la Commission scolaire.

Respect et courtoisie

- 11.** Le commissaire fait preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec ses pairs et respecte leur droit à prendre une position contraire à la sienne et, à cet effet, adopte un comportement et un langage appropriés.

SECTION IV – GESTION DE L'INFORMATION

Discrétion

- 12.** Le commissaire doit faire preuve de discrétion tant dans le cours de son mandat qu'après la fin de son mandat. Il doit conserver par-devers lui les renseignements de nature confidentielle, notamment ceux communiqués lorsque les instances de la Commission scolaire siègent à huis clos.

Information privilégiée

- 13.** Le commissaire n'utilise pas les informations que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public, pour procurer un avantage indu à lui-même ou à son entourage dans le cadre de négociations ou de conclusions de contrats ou d'ententes à intervenir avec la Commission scolaire.

SECTION V – FAVORITISME ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

Principe général

14. Un membre du conseil des commissaires doit faire en sorte de ne pas se placer dans une situation de favoritisme ou de conflit d'intérêts.

Situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts

15. À titre indicatif et de façon non limitative, sont considérées comme des situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de favoritisme ou de conflits d'intérêts, les situations mentionnées à l'annexe.

Déclaration

16. Au moment de son entrée en fonction, un commissaire qui a un intérêt direct ou indirect dans des sociétés, des entreprises, des organismes ou des personnes morales susceptibles d'avoir des liens d'affaires avec la Commission scolaire, doit remplir une déclaration d'intérêts qu'il remet au directeur général.

Le fait de siéger au conseil d'administration de ces sociétés, entreprises, organismes ou personnes morales doit apparaître à la déclaration.

Cette déclaration se fait lors de la première séance du conseil :

- 1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;
- 2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;
- 3° au cours de laquelle la question est traitée.

Le commissaire doit modifier sa déclaration en fonction de l'évolution de ses intérêts ou lorsque la Commission scolaire le requiert.

Retrait des débats

17. Tout membre du conseil des commissaires doit s'abstenir de participer au débat et à toute décision où son implication pourrait donner une apparence de conflit d'intérêts ou de partialité dans le processus décisionnel du conseil.

Il doit temporairement quitter la salle où se tiennent les débats pendant la durée de ceux-ci.

Rémunération

- 18.** Un commissaire ne peut accorder, solliciter, accepter ou recevoir quelque autre rémunération que celle établie par le conseil des commissaires en vertu de la loi et des règlements, que ce soit sous forme de profit, faveur ou avantage pour lui-même ou pour une autre personne dans l'exercice de ses fonctions.

Remboursement des dépenses

- 19.** Le commissaire voit ses dépenses remboursées selon les normes en vigueur à la Commission scolaire.

SECTION VI – MÉCANISMES D'APPLICATION

Dénonciation

- 20.** Le commissaire dénonce auprès du président ou du vice-président, si le président est en cause, toute situation de conflit d'intérêts ou d'abus de droit qu'il constate.

Plainte

- 21.** Toute plainte relative à un manquement au présent code est transmise au président du conseil des commissaires ou au vice-président, si le président est en cause.

Sur réception d'une plainte écrite ou à l'initiative du président ou du vice-président, le cas échéant, le responsable de l'application du code d'éthique et de l'imposition de sanctions en est saisi.

Responsable et assesseurs

- 22.** Le conseil des commissaires nomme un responsable de l'application du code d'éthique et de l'imposition de sanctions.

Le responsable est secondé par deux assesseurs nommés par le conseil des commissaires.

Le mandat du responsable et des assesseurs est d'une durée d'un an, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote.

Des substituts sont désignés pour remplacer le responsable ou les assesseurs en cas d'absence ou d'empêchement.

Le responsable et ses assesseurs ont une expérience au sein des commissions scolaires ou une formation juridique; les personnes étant ou ayant été commissaires ou membres du personnel de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe ne sont pas éligibles.

Le responsable peut s'adjoindre toute personne qu'il juge susceptible de pouvoir l'aider dans son mandat.

Rémunération

23. La rémunération du responsable et de ses assesseurs est fixée par résolution du conseil des commissaires.

Sanctions

24. Le responsable peut appliquer des sanctions à l'endroit d'un commissaire ayant dérogé à l'éthique ou à la déontologie.

Ces sanctions peuvent être, notamment, la demande de rétractation, d'excuse publique, le blâme, le retrait de tout mandat confié ou la suspension.

Étude et décision

25. Le responsable étudie la plainte en donnant notamment aux personnes intéressées l'occasion de présenter leurs observations. Par la suite, il avise le plaignant et le commissaire concerné de sa décision et, s'il y a lieu, de la sanction et sa durée. Il dépose à ces personnes de même qu'au conseil des commissaires un rapport faisant état de ses constatations et décisions.

Avis public préalable : 20-09-08
Adoption : 21-10-08
Numéro de résolution : C-08-10-54
Avis public d'adoption : 29-10-08
Entrée en vigueur : 29-10-08

Président

Secrétaire général

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU COMMISSAIRE
DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE

Situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts

- Participer à un comité de sélection où un candidat a un lien d'amitié ou de parenté avec lui;
- Participer à la décision d'engager une personne avec qui il a un lien d'amitié ou de parenté;
- Participer à tout débat, recommandation ou décision qui sont susceptibles de lui faire retirer directement ou indirectement des avantages pécuniaires ou des bénéfices d'une autre nature;
- Utiliser son pouvoir de décision ou influencer pour favoriser une personne physique ou morale avec qui il a des liens d'affaires ou de parenté;
- Utiliser pour son avantage personnel ou celui d'une autre personne, les biens ou les services de la Commission scolaire à des fins autres que celles autorisées par la Commission scolaire;
- Solliciter ou accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, un cadeau, une récompense, une commission ou d'autres avantages pécuniaires susceptibles de pouvoir nuire ou influencer son indépendance ou son impartialité ou en donnant l'apparence;
- Utiliser le nom, le logo et la papeterie de la Commission scolaire pour son usage personnel;
- Obtenir ou tenter d'obtenir en priorité, pour son entourage ou pour lui-même, des services qu'offre la Commission scolaire;